

GARMIN France
CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Instructions

This form includes Garmin France General Terms and Conditions of Purchase

To minimize confusion, please go directly to the applicable General Terms and Conditions of Purchase – France Edition by clicking the hyperlink to the respective language provided below.

Current translations include:

[FRENCH](#)

[ENGLISH](#)

GARMIN France
CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Le bon de commande ci-joint et les présentes Conditions générales (collectivement le « Bon de commande ») constituent l'intégralité du contrat entre le vendeur ou le vendeur nommé au recto (« Vendeur ») et Garmin France (« Acheteur ») couvrant les biens et/ou services qui y sont décrits. L'acceptation du Vendeur est limitée aux termes et conditions énoncés dans les présentes, sans aucune modification, ajout ou altération. Quels que soient les termes ou conditions contenus dans les devis, les accusés de réception, les factures ou tout autre document différent de, ou en plus de, les termes et conditions du Vendeur sont exclus par les présentes. Le début des travaux sur ces biens ou services, ou l'expédition de l'un des biens, constitue l'acceptation par le vendeur de toutes les modalités et conditions des présentes, que le vendeur ait ou non accusé réception du bon de commande.

1. MODIFICATIONS

L'acheteur peut, par un ordre de modification écrit, apporter des modifications à l'un ou plusieurs des éléments suivants : (1) méthode d'expédition ou d'emballage ; (2) le lieu ou le moment de l'inspection, de la livraison ou de l'acceptation ; (3) la quantité et/ou le type des services commandés ; et (4) les calendriers de travail ou de livraison de services/produits. Si un tel changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût ou du temps requis pour l'exécution de cette commande, un ajustement équitable sera effectué dans le prix ou le calendrier de livraison ou les deux et cette commande sera modifiée en conséquence. Aucune réclamation du Vendeur pour un ajustement en vertu des présentes ne sera autorisée à moins d'être faite par écrit pour un montant spécifié dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de l'avis d'un tel changement par le Vendeur. Si le vendeur considère que la conduite, la déclaration ou la directive de l'un des employés de l'acheteur constitue un changement en vertu des présentes, le vendeur doit en informer l'acheteur et ne prendre aucune mesure sur le changement perçu en attendant l'approbation écrite de l'acheteur.

2. ANNULATION

a) L'Acheteur peut, pour sa seule convenance, sur notification au Vendeur et sans responsabilité envers l'Acheteur et sans préjudice de tout autre droit que l'Acheteur peut avoir, annuler le présent contrat et toutes les livraisons en suspens ou Commandes ci-dessous :

- 1) En ce qui concerne les produits standard du Vendeur qui ne sont pas expédiés en vertu des présentes à tout moment avant l'expédition ;
- 2) En ce qui concerne les services à tout moment à la discrétion de l'acheteur ;
- 3) Ou si :
 - (i) Le vendeur, en tant que société, adopte une résolution de liquidation (sauf aux fins d'une reconstruction solvable ou d'une fusion lorsque l'entité résultante assume toutes les obligations en vertu du bon de commande du vendeur) ou un tribunal rend une ordonnance de liquidation à l'égard du vendeur ou le vendeur a un séquestre, administrateur judiciaire, gérant ou administrateur désigné de tout ou partie de son entreprise et de ses actifs ;
 - (ii) Le vendeur effectue une cession générale au profit des créanciers ;
 - (iii) Toute autre action ou procédure est intentée par ou contre le Vendeur en vertu d'une loi sur l'insolvabilité ou la faillite, ou en vertu de toute autre loi ou réglementation ayant pour objet la protection des créanciers ;
 - (iv) Le vendeur cesse ou menace de cesser d'exercer son activité ou est incapable de payer ses dettes ou fait faillite ou insolvable ou conclut ou se propose de conclure un arrangement ou un concordat avec ses créanciers ;
 - (v) Le vendeur (étant une personne physique) décède ou (étant une société de personnes ou une autre association non constituée en personne morale) est dissous ; où
 - (vi) Le Vendeur subit tout événement analogue à ceux énoncés dans la présente clause dans toute autre juridiction.

Si un événement décrit au paragraphe (3) du présent article se produit, le vendeur doit immédiatement arrêter tous les travaux en vertu des présentes et résilier immédiatement les commandes et les sous-contrats découlant des présentes. En outre, dans ce cas, l'acheteur peut, au seul choix de l'Acheteur, payer au Vendeur ses frais directs réels à la date d'annulation, tel qu'approuvé par l'Acheteur, auquel cas les marchandises seront la propriété de l'Acheteur et le Vendeur les conservera en toute sécurité

GARMIN France
CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

sous réserve de la réception des instructions d'expédition de l'Acheteur. La résiliation du présent Bon de commande pour quelque raison que ce soit est sans préjudice des droits ou obligations déjà acquis avant la date de résiliation.

- b) En cas de résiliation par l'Acheteur de bons de commande individuels pour des assemblages, le Vendeur fournira à l'Acheteur une nomenclature détaillée. Le coût des travaux en cours (travaux en cours) sera calculé en additionnant les coûts matériels, de main-d'œuvre et autres coûts détaillés et raisonnables associés à la résiliation de la commande. Le vendeur doit s'assurer de bonne foi que la facture détaillée est le résultat de l'obsolescence induite des pièces de l'acheteur. Ces coûts peuvent inclure ou non des réclamations raisonnables de fournisseurs tiers. En outre, le vendeur prendra également des mesures raisonnables pour détourner l'inventaire des matières premières vers d'autres ordres de travail afin de minimiser une réclamation contre l'acheteur.

3. TAXES

Sauf disposition contraire dans le Bon de commande, les prix indiqués sur le Bon de commande sont réputés inclure toutes les taxes non expressément imposées par la loi à l'acheteur des marchandises commandées en vertu des présentes. Le Vendeur doit indiquer séparément sur toutes les factures les taxes sur la valeur ajoutée ou les taxes de vente applicables imposées par tous les gouvernements concernés, sauf si une exemption est disponible.

4. CONDITIONS DE PAIEMENT ET PRIX

Les conditions de paiement sont fixées à 30 jours à la fin du mois à compter de la date de facturation, à moins que d'autres conditions de paiement, y compris des escomptes de caisse, ne soient convenues par écrit et indiquées dans le bon de commande. Les numéros de bon de commande doivent être indiqués sur la facture pour que le paiement soit traité. Le délai imparti par le Vendeur pour le paiement des factures ou pour l'acceptation d'un escompte de caisse commence à la date de facturation. L'acheteur ne sera pas responsable du retard à la réception des factures des Vendeurs. Les articles dont le prix n'est pas indiqué dans la Commande seront fournis à l'Acheteur au prix le plus bas facturé par le Vendeur pour une quantité égale d'articles, et ne dépasseront pas les prix actuels indiqués ou facturés à tout autre client du Vendeur pour des articles et des quantités similaires. Le vendeur remboursera à l'acheteur tout montant payé au-delà de ce prix.

5. CONDITIONS DE FRET ET RISQUE DE PERTE / TITRE

Nonobstant toute disposition contraire des présentes, le titre et le risque de perte des marchandises resteront la propriété du vendeur jusqu'à ce que les marchandises soient livrées DDP (Delivered Duty Paid) au point spécifié dans le présent bon de commande, ou si aucun point n'est spécifié, lorsque les marchandises sont acceptées par l'inspection d'assurance qualité de l'acheteur.

Les frais d'emballage, de transport, d'entreposage, d'assurance ou de transport sont inclus dans le prix, sauf indication contraire dans le bon de commande. Dans un cas de fret premium nécessaire pour accélérer les livraisons en retard en raison du retard du vendeur, la différence de coût entre le fret premium et standard sera supportée par le vendeur.

6. EXPÉDITION ET INSPECTION

Les documents d'expédition doivent indiquer le numéro du bon de commande. Les conditions et l'acheminement de l'expédition sont ceux prévus dans le bon de commande. L'acheteur peut réviser les instructions d'expédition pour toute marchandise qui n'a pas été expédiée.

L'acheteur a le droit d'inspecter toutes les marchandises à l'usine de Sellerou sur réception de l'acheteur au choix de l'acheteur, droit qui peut être exercé même si l'acheteur a payé les marchandises avant l'inspection. Dans le cas où une inspection ou un test de surveillance est effectué par l'Acheteur ou toute entité gouvernementale, telle que l'Autorité de l'aviation civile du Royaume-Uni, l'Agence européenne de la sécurité aérienne et/ou la Federal Aviation Administration des États-Unis (dans le cas d'articles qui seront utilisés dans un produit aéronautique) dans les locaux du Vendeur, le vendeur fournira, sans frais supplémentaires, toutes les facilités et assistance raisonnables pour la sécurité et la commodité du ou des observateurs dans l'exercice de leurs fonctions. L'acheteur, en raison de son défaut d'inspection des marchandises, n'est pas réputé avoir accepté des marchandises défectueuses ou des marchandises non conformes aux spécifications correspondantes ou avoir renoncé à l'un des droits ou recours de l'acheteur découlant en vertu de ces défauts

GARMIN France
CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

ou non-conformités. Si l'une des marchandises est défectueuse ou autrement non conforme aux exigences du présent bon de commande, y compris les plans, spécifications, échantillons ou les instructions émises en relation avec les présentes, l'acheteur, sans préjudice de l'un de ses autres droits, peut refuser les marchandises pour un crédit complet ou peut fixer les marchandises aux frais du vendeur ou peut exiger une correction rapide ou leur remplacement par le Vendeur ou la personne désignée par l'Acheteur aux frais du Vendeur. Si les marchandises du vendeur doivent être retravaillées pour acceptation conformément aux conditions du présent bon de commande, l'acheteur se réserve le droit d'exiger, et le vendeur accepte de payer à l'acheteur, une compensation pour les frais raisonnables pour effectuer la reprise.

7. RAPIDITÉ

LE TEMPS EST ESSENTIEL DANS LA LIVRAISON DE BIENS OU DE SERVICES DANS LE CADRE D'UN BON DE COMMANDE. Le Vendeur fera de son mieux pour effectuer les livraisons aussi rapidement que possible. Toutes les expéditions de marchandises et l'exécution des services doivent être fournies à l'acheteur conformément au délai spécifié dans la commande. En cas de retard d'expédition ou de performance, tous les frais supplémentaires auxquels l'Acheteur pourrait être soumis seront à la charge du Vendeur. Si l'acheteur estime qu'un retard ou un retard anticipé dans les livraisons ou l'exécution du vendeur peut nuire à sa capacité de respecter ses calendriers de production ou peut autrement interférer avec ses opérations, l'acheteur peut, à sa discrétion et sans responsabilité envers le vendeur, annuler toute livraison en suspens en vertu des présentes en tout ou en partie. Ce recours ne sera pas considéré comme le recours exclusif en cas de retard ou de non-exécution du Vendeur, mais s'ajoutera et ne préjugera pas de tous les autres recours disponibles pour l'Acheteur tels que prévus aux présentes, en droit ou en équité.

8. ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Le vendeur et/ou le fabricant des articles fournis dans le bon de commande conviennent d'établir et de maintenir un programme de qualité officiel et de se conformer aux exigences suivantes :

- a) Conserver les documents d'inspection, d'essai, de reprise, de réparation et de réception finale démontrant la conformité à la spécification de l'unité pendant une période de deux (2) ans.
- b) Tous les documents doivent pouvoir être retracés jusqu'à un numéro de série unitaire lorsqu'il s'agit d'un produit complexe.
- c) Aucune substitution de matériel ne doit être faite sans l'autorisation écrite préalable de l'acheteur.
- d) Le vendeur doit soumettre un avis de changement de fournisseur (SCN) ou un avis de changement de processus (PCN) lorsqu'une modification est apportée à l'article qui pourrait avoir une incidence sur l'ajustement, la forme ou la fonction.
- e) Les dessins, spécifications, procédures d'essai, normes et autres exigences du bon de commande doivent être entièrement respectés. Le vendeur n'est pas autorisé par le Comité d'examen des documents.
- f) Tous les procédés de soudage, de brasage, de finition, de placage ou autres procédés spéciaux doivent être contrôlés conformément aux exigences et aux spécifications mentionnées dans le bon de commande ou incluses dans celui-ci.
- g) Une copie du manuel de contrôle de la qualité actuel du vendeur et/ou du fabricant sera fournie à l'acheteur s'il a été inclus dans les exigences du bon de commande.
- h) L'Acheteur se réserve le droit de surveiller les installations du Vendeur et/ou du fabricant dans le but d'assurer la conformité.

9. CONCEPTIONS, OUTILS, ETC.

- a) Si les marchandises doivent être produites par le vendeur conformément aux dessins, dessins ou plans fournis par l'acheteur, le vendeur doit les retourner à l'acheteur à la demande de l'acheteur à la fin ou à l'annulation de ce bon de commande ou bons de commande ultérieurs. Ces conceptions et similaires ne doivent pas être utilisées par le vendeur dans la production de matériaux pour un tiers sans le consentement écrit de l'acheteur. Ces conceptions et similaires impliquent des droits de propriété précieux de l'acheteur et doivent être tenues confidentielles par le vendeur et ne doivent pas être utilisées par le vendeur dans la production de documents pour lui-même ou un tiers sans le consentement écrit de l'acheteur.

GARMIN France
CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

- b) Sauf convention contraire dans les présentes, le vendeur fournira à ses frais tous les matériaux, équipements, outils et installations nécessaires à l'exécution du présent bon de commande. Tout matériel, équipement, outillage ou autre propriété fourni par l'Acheteur ou spécifiquement payé par l'Acheteur sera la propriété de l'Acheteur. Une telle propriété ne doit être utilisée que pour exécuter les commandes de l'acheteur, sauf consentement écrit contraire de l'acheteur. Les outils peuvent, sur demande, être retirés par l'Acheteur sans frais. Le Vendeur utilisera ces biens à ses propres risques et sera responsable de toute perte ou dommage à ceux-ci pendant qu'ils sont sous la garde du Vendeur. Le vendeur devra, à ses frais, entreposer et maintenir tous ces biens en bon état et en réparation. L'acheteur n'offre aucune garantie de quelque nature que ce soit à l'égard de toute propriété qu'il peut fournir au vendeur en vertu des présentes.
- c) L'outillage appartenant à l'Acheteur doit porter la mention « Propriété de Garmin » et doit être stocké séparément de la propriété appartenant au Vendeur.

10. MATIÈRES DANGEREUSES ET DANGEREUSES

Si les marchandises achetées conformément au bon de commande contiennent une substance dangereuse ou une préparation dangereuse définie ou décrite par le Règlement de 2002 sur les produits chimiques (informations sur les dangers et emballage pour la fourniture), le vendeur doit fournir une fiche de données de sécurité à jour à l'acheteur avant ou au moment de l'expédition initiale et tous les conteneurs doivent être étiquetés avec le nom et l'adresse du fabricant, l'identité de la matière dangereuse, les avertissements appropriés et la conformité aux exigences du Règlement.

Le Vendeur convient en outre que le contenu de toutes les marchandises fournies à l'Acheteur est conforme à toutes les lois, règles et réglementations fédérales, étatiques, locales et étrangères applicables, y compris, sans limitation, les lois promulguées conformément aux directives de l'Union européenne, y compris, sans limitation, la Directive sur la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Directive 2002/95 CE).

11. GARANTIES GÉNÉRALES

Le vendeur déclare et garantit à l'acheteur ce qui suit :

- a) Le Vendeur livrera à l'Acheteur la propriété des marchandises libre et libre de toutes sûretés, privilèges, charges, restrictions ou charges de quelque nature, nature ou description que ce soit ;
- b) La quantité de marchandises sera celle indiquée dans le bon de commande ;
- c) Les marchandises sont de qualité satisfaisante et propres à tout usage proposé par le Vendeur ou porté à sa connaissance par l'Acheteur ;
- d) Les marchandises correspondront aux spécifications, instructions et dessins applicables et seront exemptes de défauts de conception, de matériaux et de fabrication (y compris des défauts mineurs aussi légers soient-ils) ;
- e) La conception, la fabrication, la construction, la fourniture, l'utilisation et la qualité des marchandises sont conformes à tous égards à toute loi, règle statutaire, ordonnance, directive ou licence, consentement;
- f) Les marchandises et/ou leur importation ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'autrui;
- g) Les marchandises et tous les documents et documents justificatifs sont conformes à toutes les prescriptions et réglementations légales relatives à la vente de marchandises ;
- h) Les marchandises doivent être neuves et non utilisées ou reconditionnées.

12. RECOURS

En cas de violation par le Vendeur du présent contrat ou de toute garantie, l'Acheteur peut prendre tout ou partie des mesures suivantes sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose l'Acheteur en droit ou en équité :

- a) Exiger du Vendeur qu'il répare ou remplace ces marchandises et, en cas de manquement ou de refus du Vendeur, les répare ou les remplace aux frais du Vendeur ;
- b) Refuser tout envoi ou livraison contenant des marchandises défectueuses ou non conformes et retourner pour crédit ou remplacement au choix de l'Acheteur, ledit retour devant être effectué aux frais et risques du Vendeur ;

GARMIN France
CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

- c) Annuler toute livraison en cours en vertu des présentes et traiter une telle violation par le Vendeur comme une répudiation du présent contrat par le Vendeur.

En cas de violation par l'Acheteur en vertu des présentes, le recours exclusif du Vendeur sera le recouvrement des marchandises par le Vendeur ou le prix d'achat payable pour les marchandises expédiées avant cette violation.

13. INDEMNISATION / ASSURANCE

Le Vendeur indemnifiera et dégage l'Acheteur de toute responsabilité contre toutes réclamations, poursuites, actions, responsabilités, dommages, pertes, demandes, coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocat) découlant de, directement ou indirectement, ou liés à : (i) toute blessure ou décès réel ou présumé à toute personne ou dommage à toute propriété ;ou (ii) tout autre dommage ou perte résultant en tout ou en partie de tout défaut allégué ou réel de toute marchandise fournie à l'Acheteur par le Vendeur, y compris toute violation couverte à l'article 15, et tous les coûts, dépenses ou dommages découlant de tout rappel volontaire ou involontaire ou retrait du marché de toute marchandise et/ou composant fourni par le Vendeur. Si un bon de commande couvre l'exécution du travail dans les locaux de l'acheteur, le vendeur accepte d'indemniser et de protéger l'acheteur contre toutes les réclamations et responsabilités pour blessures ou dommages à toute personne ou propriété découlant de l'exécution de ce bon de commande. Le vendeur doit maintenir toutes les couvertures d'assurance nécessaires, y compris les couvertures de responsabilité civile commerciale, de responsabilité civile et d'indemnisation des accidents du travail. Rien dans les présentes conditions générales n'aura pour effet d'exclure ou de limiter la responsabilité de l'une ou l'autre des parties en cas de décès ou de dommages corporels causés en raison de la négligence de cette partie.

14. FORCE MAJEURE

Aux fins du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout ou partie des événements ou événements suivants : les incendies, inondations ou autres catastrophes naturelles, les actes du gouvernement ou toute subdivision ou organisme de ceux-ci ; toute autre cause, similaire ou non aux causes ou événements énumérés ci-dessus et dans tous les cas, qui sont indépendantes de la volonté de la partie réclamant la survenance d'un événement de force majeure et qui retarde,

Interrompt ou empêche cette partie d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, la réduction, l'épuisement, la pénurie, la réduction ou l'arrêt des fournitures ou réserves ou toutes autres fournitures ou matériaux du Vendeur ou de ses fournisseurs ne seront pas considérés comme un cas de force majeure. Dans les dix (10) jours suivant la survenance d'un cas de force majeure, la partie affectée en donne avis et donne une estimation de l'effet qu'elle aura sur sa capacité d'exécution. La partie affectée doit faire preuve de diligence raisonnable pour éliminer ou remédier à la force majeure causée et doit aviser rapidement l'autre partie lorsque cela a été accompli. Sauf disposition contraire des présentes, si l'exécution du présent contrat par l'une ou l'autre des parties est retardée, interrompue ou empêchée en raison d'un événement de force majeure, les deux parties seront dispensées d'exécuter les présentes pendant et dans la mesure où la condition de force majeure existe après laquelle l'exécution des parties sera reprise. Nonobstant ce qui précède, dans les cinq (5) jours suivant la déclaration par le Vendeur d'un cas de force majeure qui empêche la livraison complète et/ou en temps opportun des marchandises en vertu des présentes, l'Acheteur peut, à son gré et sans responsabilité envers le Vendeur :

- a) Exiger du Vendeur qu'il répartisse entre ses clients les marchandises disponibles pour la livraison pendant la période de force majeure ;
- b) Annuler tout ou partie des livraisons retardées ou réduites ; où
- c) Annuler toute livraison en cours en vertu des présentes et résilier le contrat. Si l'acheteur accepte des livraisons réduites ou les annule, l'acheteur peut se procurer des marchandises de substitution auprès d'autres sources, auquel cas le présent contrat sera réputé modifié pour éliminer l'obligation du vendeur de vendre et l'obligation de l'acheteur d'acheter ces marchandises substituées.

Après la cessation d'un cas de force majeure déclaré par le Vendeur, le Vendeur sera, au choix de l'Acheteur, mais sans autre obligation, de livrer les marchandises non livrées pendant la période de force majeure. Après la cessation d'un cas de force majeure déclaré par l'acheteur, aucune des parties ne sera tenue de livrer ou d'acheter des marchandises non ainsi livrées et achetées pendant la période de force majeure.

GARMIN France
CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

15. VIOLATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est prévu que les marchandises seront possédées, utilisées et / ou vendues par l'acheteur et / ou ses clients. Si, en raison de l'un de ces actes, une action en justice est intentée ou menacée pour violation d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un secret commercial, d'un nom commercial ou d'un droit d'auteur concernant les marchandises, leur fabrication ou leur utilisation, le vendeur défendra, à ses propres frais, cette action en justice et indemniserá et dégage l'acheteur et ses clients de toute réclamation, dommages, pertes, demandes, coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocat) dans le cadre d'une telle action en justice ou menace d'action en justice. Dans le cas où l'Acheteur et/ou ses successeurs en l'intérêt est ou sont interdits de l'exploitation, de l'utilisation et/ou de la vente des biens ou de tout service, ou de toute partie de ceux-ci, couverts par le présent Bon de commande, Le Vendeur doit (à ses propres frais) prendre toutes les mesures raisonnables possibles pour procurer à l'Acheteur et à ses ayants droit le droit d'exploiter, d'utiliser et de vendre lesdits biens ou services, ou toute partie de celui-ci, couverte par le présent bon de commande. Si le Vendeur ne peut pas obtenir le droit susmentionné dans un délai raisonnable, le Vendeur doit alors rapidement (à ses propres frais) :

- a) Modifier lesdits produits ou services, ou toute partie de ceux-ci, de manière à éviter toute violation d'un brevet ou d'un autre droit de propriété, où
- b) Remplacer lesdits biens ou services, ou toute partie de ceux-ci, par des biens ou services qui ne violent pas ou ne violent pas ledit brevet ou autre droit de propriété ;
- c) Retirer lesdits biens ou services, ou toute partie de ceux-ci, et rembourser toute compensation versée au Vendeur et payer à l'Acheteur tous les frais et dépenses de transport qui ont pu être payés ou engagés par l'Acheteur en relation avec les biens ou services, ou toute partie de ceux-ci, ainsi enlevés.

16. MAIN-D'ŒUVRE / SERVICES

- a) Si le bon de commande couvre des services ou de la main-d'œuvre à effectuer dans les locaux de l'acheteur, le vendeur s'efforcera d'observer les normes de sécurité les plus élevées et de respecter toutes les instructions de travail et de sécurité de l'acheteur. Exigences. Le vendeur doit obtenir et payer l'assurance contre les accidents du travail et l'assurance responsabilité de l'employeur, la responsabilité civile et l'assurance dommages matériels à des montants acceptables pour l'acheteur assurant contre lesdits blessures, décès et dommages, et doit fournir à l'acheteur des certificats d'assurance attestant une telle assurance, lesquels certificats doivent prévoir que la couverture attestée ne sera pas annulée, sauf sur préavis de 30 jours à l'acheteur.
- b) Le Vendeur se conformera aux procédures de sécurité de l'Acheteur et aux politiques de l'entreprise, y compris les politiques anti-harcèlement, lors de l'exécution du service sur la propriété de l'Acheteur.
- c) Dans le cas où des retards de construction ou d'autres causes ne relevant pas du contrôle du vendeur obligent à reporter l'installation comme prévu, les marchandises seront stockées jusqu'à ce que l'installation puisse être reprise, et seront considéré comme accepté par l'Acheteur aux fins de facturation et de paiement. Dans ce cas, l'acheteur peut se réserver le droit de retenir 20% du montant de la facture de ces envois contre l'achèvement du contrat. Tous les frais de transfert et de stockage encourus sont négociés sur une base individuelle.
- d) Propriété intellectuelle. Le Vendeur reconnaît que toute information sur les secrets commerciaux, tout produit de travail protégé par le droit d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle développés, dérivés ou autrement générés par le Vendeur dans l'exécution des Services en vertu des présentes seront la propriété et appartiendront exclusivement à l'Acheteur. Par les présentes, le vendeur cède et accepte de céder à l'acheteur la propriété de tous les droits de propriété intellectuelle, titres et intérêts sur ce matériel, y compris, sans limitation, les inventions (brevetables ou non) et les produits de travail protégés par le droit d'auteur, et l'acheteur aura le droit d'obtenir et de détenir en son propre nom ou au nom de l'une de ses sociétés mères ou affiliées, sans obligation d'aucune sorte envers le Vendeur, brevets, droits d'auteur, droits de conception enregistrés ou autres protections qui peuvent être disponibles ou devenir disponibles à l'égard de ces articles. Le Vendeur accepte en outre de donner à l'Acheteur et à ses délégués ou cessionnaires toute l'assistance nécessaire pour parfaire ces droits, titres et intérêts.

17. RESPECT DE LA LOI

Le Vendeur déclare et garantit à l'Acheteur qu'il se conformera à toutes les lois applicables en France, ordonnances, directives, règles et réglementations applicables à son exécution en vertu de la loi.

GARMIN France
CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

18. DÉCLARATION DE BONNE CONDUITE

Le vendeur comprend et reconnaît que l'acheteur n'autorise pas que des cadeaux ou d'autres contreparties soient fournis aux employés de l'acheteur par des vendeurs ou des vendeurs potentiels, sauf pour les articles promotionnels à très faible coût. Vendeur accepte de mettre ses représentants au courant de la politique de l'acheteur et le vendeur accepte que la violation de cette politique par le vendeur ou tout représentant du vendeur autorise l'acheteur à annuler ce bon de commande.

19. CONFIDENTIALITÉ/PUBLICITÉ/PUBLICITÉ

Toutes les informations obtenues par le Vendeur ou fournies par l'Acheteur concernant l'Acheteur ou associées à l'achat des biens et/ou services couverts par la présente Commande sont exclusives et confidentielles, et le Vendeur ne doit pas divulguer ces informations à toute autre personne ou utiliser ces informations lui-même à des fins autres que l'exécution du présent contrat, à moins que le vendeur n'obtienne d'abord l'autorisation écrite de l'acheteur de le faire. L'obligation de confidentialité contenue dans les présentes survivra à l'affiliation, à la résiliation et à l'expiration du présent contrat et liera tous les employés, agents et consultants retenus par le vendeur. Sauf si la loi l'exige, le vendeur ne fera aucun communiqué public concernant le bon de commande et n'utilisera dans aucune publicité, papier à en-tête, publicité ou autre communication publique ou médiatique, tout nom commercial, marque de commerce, marque de commerce, symbole ou toute autre identification ou abréviation, contraction ou simulation de ceux-ci appartenant à l'acheteur ou à l'une de ses sociétés mères, sociétés affiliées et/ou filiales sans le consentement préalable écrit de l'acheteur.

20. MARCHANDISES IMPORTÉES

Exigences du vendeur - Le vendeur fournira toutes les informations et tous les documents nécessaires pour effectuer l'entrée en douane dans chaque pays dans lequel les marchandises doivent être importées, à l'exception des informations dans le cadre exclusif possession de l'acheteur. Lorsque l'acheteur a fourni au vendeur des informations sur le classement tarifaire, le taux de droit, la valeur des articles importés, la description de la marchandise ou toute autre déclaration connexe, ces informations doivent apparaître avec précision sur la facture douanière / commerciale. Le Vendeur fournira la documentation et toute autre assistance qu'il peut demander pour lui permettre de réclamer la ristourne des droits et taxes sur les marchandises achetées ou les articles fabriqués à partir de marchandises achetées. Le vendeur doit l'être avec précision indiquer le pays d'origine des marchandises vendues en vertu des présentes sur la facture douanière/commerciale et les autres documents applicables. À la demande de l'acheteur, le vendeur doit signer les documents qui peuvent être nécessaire pour permettre à l'acheteur de réclamer la préférence tarifaire dans le cadre de tous les programmes applicables. Le vendeur garantit que toutes les ventes en vertu des présentes sont effectuées dans des circonstances qui ne donneront pas lieu à l'imposition d'un régime antidumping. Le Vendeur garantit que tous les transferts de marchandises et de données reçus de l'Acheteur seront effectués conformément aux lois, réglementations et/ou les exigences françaises et d'autres gouvernements ayant juridiction sur les marchandises ou les données techniques fournies par l'acheteur dans le cadre du présent bon de commande.

21. RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'EXPORTATION (EAR) / RÈGLEMENT SUR LE TRAFIC INTERNATIONAL D'ARMES (ITAR)

Par les présentes, le vendeur déclare, garantit et s'engage à ne PAS fournir à l'acheteur de biens, de services, de logiciels, de technologies ou d'informations, sous quelque format que ce soit, sous réserve des contrôles à l'exportation suivants (collectivement, les « articles contrôlés ») sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite de l'acheteur :

- a) Liste des marchandises commerciales contrôlées [contrôlée pour toute raison autre que l'AT],
- b) La United States Munitions List (USML), où
- c) Listes de biens et technologies à double usage et de munitions de l'Arrangement de Wassenaar.

Le Vendeur déclare, garantit et s'engage en outre qu'il a appliqué les dispositions de chacun des contrôles à l'exportation ci-dessus au mieux de ses capacités pour chaque article qu'il fournit à l'Acheteur ;Ce qui inclut si chaque article est (i) spécifiquement conçu, modifié, adapté ou configuré pour une application militaire, et / ou (ii) soumis aux sous-sections a, b ou c ci-dessus. Pour chaque article que le Vendeur ne fabrique pas, le Vendeur déclare, garantit et s'engage à se renseigner auprès du fabricant d'origine de chaque article au sujet

GARMIN France
CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

des contrôles à l'exportation, y compris l'intention de conception, pour le ou les articles dans le cadre de son analyse.

22. LOI APPLICABLE

Le présent Bon de commande et le contrat entre les parties seront à tous égards interprétés et régis par les lois françaises. Le Vendeur se soumet par la présente à la compétence exclusive des tribunaux français pour l'objet de toute procédure judiciaire relative de quelque manière que ce soit au Bon de commande.

23. DIVERS

- a) La renonciation à tout terme, condition ou disposition des présentes ne doit pas être interprétée comme une renonciation à toute autre modalité, condition ou disposition, et une telle renonciation ne sera pas considérée comme une violation ultérieure de la même modalité, condition ou disposition.
- b) Le Vendeur ne doit pas céder ses droits ou obligations en vertu du présent Bon de commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, qui ne peut être refusé sans motif raisonnable.
- c) Si le Vendeur utilise le système EDI de l'Acheteur, le Vendeur reconnaît que les termes et conditions énoncés dans les présentes s'appliquent à chaque commande passée conformément à l'EDI, même si ces termes et conditions ne sont pas séparément transmis avec chaque Bon de commande.
- d) Toutes les réclamations pour l'argent dû ou à devenir exigible de l'Acheteur seront soumises à déduction ou compensation par l'Acheteur en raison de toute réclamation découlant de cette transaction ou de toute autre transaction avec le Vendeur.
- e) Le défaut de l'Acheteur d'insister sur le strict respect des termes et conditions des présentes ou d'exercer ses options en vertu des présentes ne constitue pas une renonciation à son droit d'exiger par la suite une stricte conformité ou d'empêcher l'Acheteur d'exercer pleinement des options qui n'ont pas été précédemment exercées.
- f) Les erreurs sténographiques et d'écriture, que ce soit dans les calculs mathématiques ou autrement faites par l'acheteur sur le présent bon de commande ou tout autre formulaire livré au vendeur, seront sujettes à correction.
- g) L'intégralité de l'entente et de l'accord des parties à l'égard des transactions envisagées dans les présentes est contenue dans le présent document, et tous les accords, accords et déclarations antérieurs, oraux ou écrits, seront réputés remplacés et fusionnés aux présentes. Toute modification des présentes, pour être valable, doit être faite par écrit et signée par les deux parties.

GARMIN France
CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

GARMIN France
GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF PURCHASE – English Version

The attached Purchase Order and these Terms and Conditions (collectively, the "Purchase Order") constitutes the entire agreement between vendor or seller named on the face thereof ("Seller") and Garmin France ("Buyer") covering the goods and/or services described therein. Seller's acceptance is limited to the terms and conditions set forth herein, without any modification, addition or alteration. Any terms or conditions contained in Seller's quotations, acknowledgments, invoices or any other documents that are different from, or in addition to, the terms and conditions hereof are hereby excluded. Seller's commencement of work on such goods or services, or the shipment of any of the goods, constitutes Seller's acceptance of all terms and conditions hereof, whether or not Seller has acknowledged receipt of the Purchase Order.

TERMS AND CONDITIONS

1. CHANGES

Buyer, may by written change order, make changes to one or more of the following: (1) method of shipping or packaging; (2) the place or time of inspection, delivery or acceptance; (3) the quantity and/or type of services ordered; and (4) the work or service/product delivery schedules. If such change results in an increase or decrease in the cost or time required for the fulfillment of this order, a fair adjustment will be made in the price or delivery schedule or both and this order will be modified accordingly. No claim by Seller for an adjustment hereunder shall be permitted unless made in writing for a specified amount within twenty (20) days of the date of notice of such change by Seller. If Seller considers that the conduct, statement or direction of any of Buyer's employees constitutes a change hereunder, Seller shall notify Buyer and take no action on the perceived change pending Buyer's written approval.

2. CANCELLATION

a) The Buyer may, at its sole discretion, upon notice to the Seller and without liability to the Buyer and without prejudice to any other rights the Buyer may have, cancel this contract and all pending deliveries or Orders below:

- 1) As to standard products of Seller that has not shipped hereunder at any time prior to shipment;
- 2) With respect to the Services at any time at the discretion of the Buyer;
- 3) or if:
 - (i) The seller, as a corporation, passes a resolution (except for the purposes of solvent reconstruction or merger where the resulting entity assumes all obligations under the seller's Purchase Order) or a court makes a winding-up order with respect to the seller or the seller has a receiver, administrative receiver, manager or administrator appointed of all or a portion of its business and assets;
 - (ii) The seller makes a general assignment for the benefit of creditors;
 - (iii) Any other action or proceeding is commenced by or against Seller under any insolvency or bankruptcy law, or under any other statute or regulation having as its purpose the protection of creditors;
 - (iv) The seller ceases or threatens to cease to carry on business or is unable to pay its debts or becomes bankrupt or insolvent or enters into or proposes to enter into an arrangement or composition with its creditors;
 - (v) The seller (being a natural person) dies or (being a partnership or other unincorporated association) is dissolved; or
 - (vi) The Seller shall experience any event analogous to those set forth in this clause in any other jurisdiction.

If an event described in subsection (3) of this section occurs, Seller shall immediately cease all work hereunder and immediately terminate orders and subcontracts arising hereunder. Further, in such case, the Buyer may, at the sole election of the Buyer, pay the Seller its actual direct out-of-pocket costs to the date of cancellation, as approved by the Buyer, in which case the goods will be the property of the

GARMIN France
CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Buyer and the Seller will keep them securely subject to receipt of the Buyer's shipping instructions. Termination of this Purchase Order for any reason is without prejudice to any rights or in the event of termination.

- b) In the event of Buyer termination of individual Purchase Orders for assemblies, Seller shall provide Buyer with an itemized bill of materials. The cost of WIP (work in process) will be calculated by totaling the raw material, labor, and other itemized and reasonable costs associated with the order termination. Seller shall in good faith assure that the itemized bill is a result of Buyer's induced parts obsolescence or overage. Such costs may or may not include reasonable claims from third party suppliers. In addition, Seller will also take reasonable steps to divert the raw material inventory to other work orders to minimize a claim against Buyer.

3. TAXES

Unless otherwise provided in the Purchase Order, prices set forth on the Purchase Order shall be deemed to include all taxes not expressly imposed by law on the Buyer of the goods ordered hereunder. Seller must separately disclose on all invoices applicable value added or sales taxes imposed by all relevant governments unless an exemption is available.

4. TERMS OF PAYMENT AND PRICES

Payment terms are set at 30 days at the end of the month from the invoice date, unless other payment terms, including cash discounts, are agreed in writing and stated in the Purchase Order. Purchase Order numbers must be quoted on the invoice for payment to be processed. The deadline set by the Seller for the payment of invoices or for the acceptance of a cash discount commences on the invoice date. Buyer shall not be liable for any delay in receiving invoices from the Sellers. Items not priced in the Order will be supplied to Buyer at the lowest price charged by Seller for an equal quantity of items and will not exceed the current prices quoted or charged to any other customer of Seller for comparable items and quantities. The seller will refund to the buyer any amount paid in excess of such price.

5. FREIGHT TERMS AND RISK OF LOSS/TITLE

Notwithstanding anything to the contrary herein, title and risk of loss of the goods shall remain with Seller until the goods are delivered DDP (Delivered Duty Paid) at the point specified in this Purchase Order, or if no point is specified, when the goods are accepted by Buyer's quality assurance inspection. Packing, transportation, storage, insurance or hauling costs are included in the price, unless otherwise stated in the Purchase Order. In a case of premium freight needed to expedite delinquent deliveries due to the seller's delay, the cost difference between premium and standard freight will be borne by the seller.

6. SHIPMENT AND INSPECTION

Shipping documents must include the Purchase Order number. The terms and routing of shipment shall be as provided in the Purchase Order. Buyer may revise shipping instructions for any goods that has not been shipped. Buyer shall have the right to inspect any and all goods at the Seller's plant or upon receipt by the Buyer at Buyer's election, which right may be exercised notwithstanding Buyer's having paid for the goods prior to inspection. In the event that an inspection or surveillance test is carried out by Buyer or any governmental entity, such as the United Kingdom Civil Aviation Authority, the European Aviation Safety Agency and/or the United States Federal Aviation Administration (in the case of items to be used in an aeronautical product) at Seller's premises, Seller shall provide, at no additional cost, all reasonable facilities and assistance for the safety and convenience of the observer(s) in the performance of their duties. The Buyer, by reason of its failure to inspect the goods, shall not be deemed to have accepted defective goods or goods not conforming to the corresponding specifications or to have waived any of the Buyer's rights or remedies arising under such defects or non-conformities. If any of the goods are defective or otherwise not in conformity with the requirements of this Purchase Order, including any drawings, specifications, samples or instructions issued in connection herewith, Buyer may, without prejudice to any of its other rights, reject the goods for full credit or may fix the goods at Seller's expense or may require prompt correction or replacement by Seller or Buyer's designee at the Seller's expense. Should Seller's goods require rework for acceptance in accordance with the terms of this Purchase Order, Buyer reserves the right to require, and Seller agrees to pay Buyer, compensation for reasonable charges to perform the rework.

GARMIN France
CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

7. TIMELINESS

TIME IS OF THE ESSENCE IN DELIVERING GOODS OR SERVICES AS PART OF A PURCHASE ORDER. The Seller will do its best to make deliveries as expeditiously as possible. All shipments of goods and performance of services shall be provided to Buyer in accordance with the time specified in the Order. In the event of a delayed shipment or performance, all additional expenses to which Buyer may be subjected shall be borne by the Seller. If Buyer believes that a delay or anticipated delay in Seller's deliveries or performance may impair its ability to meet its production schedules or may otherwise interfere with its operations, Buyer may, at its discretion and without liability to Seller, cancel any outstanding deliveries hereunder in whole or in part. Such remedy shall not be deemed to be the exclusive remedy for Seller's delay or non-performance, but shall be in addition to and without prejudice all other remedies available to Buyer as provided for herein, at law or in equity.

8. QUALITY ASSURANCE

Seller and/or manufacturer of items provided in the Purchase Order agree to establish and maintain a formal quality program and comply with the following requirements:

- a) Maintain inspection, testing, trade-in, repair and final acceptance documents showing compliance with the unit specification for a period of two (2) years.
- b) All documents shall be traceable down to a unit serial number in the case of a complex product.
- c) No substitution of material shall be made without the prior written permission from Buyer.
- d) The Seller shall submit a supplier change notice (SCN) or Process Change Notice (PCN) when a change is made to the item that could affect the fit, form or function.
- e) The drawings, specifications, test procedures, standards and other requirements of the Purchase Order must be fully complied with. Seller is not granted Material Review Board authority.
- f) All welding, soldering, finishing, plating or other special processes must be controlled in accordance with the requirements and specifications referenced by or included in the Purchase Order.
- g) A copy of the seller's and/or manufacturer's current quality control manual will be provided to the Buyer if it has been included in the requirements of the Purchase Order.
- h) The Buyer reserves the right to monitor the Seller's and/or manufacturer's facilities for the purpose of ensuring compliance.

9. DESIGNS, TOOLS, ETC.

- a) If the Goods are to be produced by Seller in accordance with designs, drawings or blueprints provided by Buyer, Seller shall return them to Buyer at Buyer's request upon completion or cancellation of such Purchase Order or future Purchase Order. Such designs and the like shall not be used by Seller in the production of materials for any third party without the written consent of the Buyer. Such designs and the like involve valuable property rights of the Buyer and shall be held confidential by the Seller and shall not be used by the Seller in the production of documents for itself or any third party without Buyer written consent.
- b) Unless otherwise agreed herein, Seller at its cost shall supply all materials, equipment, tools and facilities required to perform this Purchase Order. Any materials, equipment, tools or other properties furnished by Buyer or specifically paid for by Buyer shall be Buyer's property. Any such property shall be used only in fulfilling orders from Buyer unless given written consent to the contrary by the Buyer. The tools may on demand be removed by Buyer without charge. Seller shall use such property at its own risk and shall be responsible for all loss of or damage to the same while in Seller's custody. Seller shall, at its cost, store and maintain all such property in good condition and repair. Buyer makes no warranties of any nature with respect to any property it may furnish to Seller hereunder.
- c) Buyer owned tooling should be permanently marked "Property of Garmin" and shall be stored separately from Seller owned property.

10. DANGEROUS AND HAZARDOUS MATERIALS

If the goods purchased pursuant to the Purchase Order contain any hazardous substance or dangerous preparation defined or described by the Chemicals (Hazard Information and Packaging for Supply) Regulations

GARMIN France
CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

2002, Seller shall provide a current safety data sheet to the Buyer prior to, or at the time of initial shipment and all containers must be labeled with the manufacturer's name and address, the identity of the hazardous material, appropriate warnings and compliance with the requirements of the Regulations. Seller further agrees that the contents of all goods supplied to Buyer comply with all applicable federal, state, local and foreign laws, rules and regulations, including, without limitation, laws enacted pursuant to European Union directives, including, without limitation, the Directive on the Restriction of the Use of Certain Hazardous Substances in Electrical and Electronic Equipment (Directive 2002/95 EC).

11. GENERAL WARRANTIES

Seller represents and warrants to Buyer as follows:

- a) Seller shall deliver to Buyer the title to the goods free and clear of all securities, liens, charges, restrictions or encumbrances of any kind, nature or description;
- b) The quantity of goods will be that stated in the Purchase Order;
- c) The goods are of satisfactory quality and fit for any purpose held out by the Seller or made known to it by the Buyer;
- d) The goods will conform to the applicable specifications, instructions and drawings and will be free from defects in design, materials and workmanship (including minor defects however slight);
- e) The design, manufacture, construction, supply, use and quality of goods comply in all respects with any relevant statute, statutory rule, order, directive or statutory license, consent or permit which may be in force at the time;
- f) The goods and/or their importation do not infringe the intellectual property rights of any other person;
- g) The goods and all supporting literature and documentation comply with all statutory requirements and regulations relating to the sale of goods; and;
- h) The goods must be new and not used or reconditioned.

12. REMEDIES

In the event of Seller's breach of this contract or any warranties, Buyer may take any or all of the following without prejudice to any other right or remedies available to Buyer at law or in equity:

- a) Require the Seller to repair or replace such goods and, in the event of the Seller's failure or refusal, repair or replace them at the Seller's expense;
- b) Reject any shipment or delivery containing defective or non-conforming goods and return for credit or replacement at the Buyer's option, said return to be made at the Seller's cost and risk;
- c) Cancel any outstanding delivery hereunder and treat any such breach by Seller as Seller's repudiation of this contract.

In the event of a breach by Buyer hereunder, Seller's exclusive remedy shall be Seller's recovery of the goods or the purchase price payable for goods shipped prior to such breach.

13. INDEMNIFICATION / INSURANCE

Seller shall indemnify, defend and hold harmless Buyer from and against all claims, suits, actions, liabilities, damages, losses, demands, costs and expenses (including attorneys' fees) arising from, directly or indirectly, or related to: (i) any actual or alleged injury or death to any person or damage to any property; or (ii) any other damage or loss resulting in whole or in part from any alleged or actual defect in any goods supplied to Buyer by Seller, including any infringement covered in Section 15, and any costs, expenses or damages arising from any voluntary or involuntary recall or market withdrawal of any goods and/or component parts supplied by Seller. If a Purchase Order covers the performance of labor on Buyer's premises, Seller agrees to indemnify and protect Buyer against all claims and liabilities for injury or damage to any person or property arising out of the performance of this Purchase Order. Seller shall maintain all necessary insurance coverage, including commercial general liability, public liability, and workers' compensation coverages necessary to fulfill its obligations hereunder. Nothing in these General Terms and Conditions will operate or be construed to operate so as to exclude or restrict the liability of either party for death or personal injury caused by reason of the negligence of that party.

GARMIN France
CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

14. FORCE MAJURE

For purposes of this Agreement, an event of force majeure shall mean any or all of the following events or occurrences: fire, flood or other natural disaster, acts of government or any subdivision or agency thereof; any other cause, similar or not to the causes or events listed above and in any case, which are beyond the control of the party claiming the occurrence of an event of force majeure and which delays, interrupts or inhibits such party from performing its obligations under this Agreement. Notwithstanding anything to the contrary herein, the reduction, depletion, shortage, curtailment or cessation of supplies or reserves or any other supplies or materials of Seller or its suppliers shall not be considered force majeure. Within ten (10) days of the occurrence of a force majeure event, the affected party shall give notice and an estimate of the effect it will have on its ability to perform. The affected party must exercise due diligence to eliminate or remedy the force majeure caused and must promptly notify the other party when this has been accomplished. Except as otherwise provided herein, if the performance of this contract by either party is delayed, interrupted or prevented due to an event of force majeure, both parties shall be exempted from performing while and to the extent that the condition of force majeure exists after which the performance of the parties will be resumed. Notwithstanding the foregoing, within five (5) days of Seller's declaration of force majeure that prevents full and/or timely delivery of the goods hereunder, Buyer may, in its sole discretion and without liability to Seller:

- a) Require the Seller to apportion among its customers the goods available for delivery during the period of force majeure;
- b) Cancel all or part of delayed or reduced deliveries; or
- c) Cancel any outstanding deliveries hereunder and terminate the contract. If Buyer accepts or cancels reduced deliveries, Buyer may obtain substitute goods from other sources, in which case this contract shall be deemed modified to eliminate Seller's obligation to sell and Buyer's obligation to purchase such substituted goods.

After cessation of force majeure event declared by the Seller, the Seller shall, at the Buyer's option, but without further obligation, deliver the goods not delivered during the force majeure period. After the cessation of force majeure event declared by the Buyer, neither party shall be obliged to deliver or purchase goods not so delivered and purchased during the force majeure period.

15. INTELLECTUAL PROPERTY INFRINGEMENT

It is anticipated that the goods will be owned, used and/or sold by the Buyer and/or its customers. If, as a result of any of these acts, a legal action is brought or threatened for infringement of any patent, trademark, trade secret, trade name or copyright relating to the goods, their manufacture or use, Seller shall, at its own expense, defend such legal action and indemnify and hold harmless Buyer and its customers from any claim, damages, losses, demands, costs and expenses (including attorneys' fees) in connection with any such legal action or threat of legal action. In the event that Buyer and/or its successors in interest is or are enjoined from the operation, use and/or sale of the goods or services, or any part thereof, covered by this Purchase Order, Seller shall (at its sole expense) take all reasonable steps possible to procure for Buyer and its successors in interest the right to operate, use and sell such goods or services, or any part thereof, covered by this Purchase Order. If the Seller cannot obtain the aforesaid right within a reasonable period of time, Seller shall promptly (at Seller's sole expense):

- a) Modify such goods or services, or any part thereof, so as to avoid infringement of any patent or other proprietary right, or
- b) Replace such goods or services, or any part thereof, with goods or services that do not infringe or violate such patent or other proprietary interest;
- c) Remove such goods or services, or any part thereof, and refund any compensation paid to Seller and pay Buyer all transportation costs and expenses that may have been paid or incurred by Buyer in connection with the goods or services, or any part thereof, so removed.

16. LABOUR / SERVICES

- a) If the Purchase Order covers services or labor to be performed on Buyer's premises, Seller shall work to observe the highest safety standards and comply with all Buyer's work instructions and security requirements. The seller shall obtain and pay for Workers' Compensation and Employer's Liability Insurance, public liability and property damage insurance in amounts acceptable to the Buyer insuring

GARMIN France
CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

against such injury, death and damage, and shall provide Buyer with insurers certificates evidencing such insurance, which certificates shall provide that the certified coverage will not be cancelled, except upon 30 days' notice to the Buyer.

- b) Seller will comply with Buyer's security procedures and company policies, including anti-harassment policies, when performing the service on Buyer's property.
- c) In the event that construction delays or other causes beyond the Seller's control require postponement of installation as planned, the goods will be stored until the installation can be resumed and will be deemed accepted by the Buyer for billing and payment purposes. In this case, the buyer may reserve the right to withhold 20% of the invoice amount of these shipments against the completion of the contract. All transfer and storage fees incurred are negotiated on an individual basis.
- d) Intellectual property. Seller acknowledges that all trade secret information, any copyrightable work products and any and all other intellectual property rights developed, derived from, or otherwise generated by Seller in the performance of the Services hereunder shall be owned by and belong exclusively to Buyer. Seller hereby assigns and agrees to assign to Buyer ownership of all intellectual property rights, title and interest in such material, including, without limitation, inventions (patentable or not) and copyrighted work products, and Buyer shall have the right to obtain and hold in its own name or on behalf of any of its parent or affiliated companies, without any obligation of any kind to Seller, patents, copyrights, registered design rights or other protections that may be available or become available with respect to such items. Seller further agrees to give Buyer and its delegates or assignees all necessary assistance to further such rights, title and interest.

17. COMPLIANCE WITH THE LAW

Seller represents and warrants to Buyer that it will comply with all applicable laws France, ordinances, guidelines, rules and regulations applicable to its performance under the law.

18. STATEMENT OF CONDUCT

Seller understands and acknowledges that Buyer does not authorize gifts or other consideration to be provided to Buyer's employees by prospective sellers or sellers, except for promotional items at very low cost. Seller agrees to make its representatives aware of Buyer's policy and Seller agrees that Seller's or Seller's representative's breach of this policy entitles Buyer to cancel this Purchase Order.

19. CONFIDENTIALITY/PUBLICITY/ADVERTISEMENT

All information obtained by Seller or provided by Buyer concerning Buyer or associated with the purchase of the goods and/or services covered by this Purchase Order is proprietary and confidential, and Seller shall not disclose such information to any other person or use such information itself for any purpose other than the performance of this contract, unless the seller first obtains the Buyer's written permission to do so. The obligation of confidentiality contained herein shall survive the affiliation, termination and expiration of this Agreement and shall bind all employees, agents and consultants retained by Seller. Except as required by law, Seller will not make any public communication regarding the Purchase Order and will not use in any advertisement, letterhead, advertisement or other public or media communication, any trade name, trademark, service mark, symbol or any other identification or abbreviation, contraction or simulation thereof belonging to Buyer or any of its parent companies, Affiliates and/or subsidiaries without the prior written consent of Buyer.

20. IMPORTED GOODS

Seller's Requirements - Seller will provide all information and documents necessary to effect customs entry into each country into which the goods are to be imported, except for information in the exclusive possession of the Buyer. Where the Buyer has provided the seller with information on tariff classification, duty rate, value of imported items, description of the good, or any other related declaration, this information should appear accurately on the customs/commercial invoice. The Seller shall provide such documentation and other assistance as it may request to enable it to claim duty and tax drawback on goods purchased or items made from goods purchased. Seller must be accurately stated as the country of origin of the goods sold hereunder on the customs/commercial invoice and other applicable documents. At Buyer's request, Seller must sign such documents as may be necessary to enable Buyer to claim the Tariff Preference under all applicable programs. Seller warrants that all sales hereunder are made in circumstances that will not give rise to the imposition of an

GARMIN France
CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

anti-dumping regime. Seller warrants that all transfers of goods and data received from Buyer will be made in accordance with French laws, regulations and/or requirements and other governments having jurisdiction over the goods or technical data provided by Buyer under this Purchase Order.

21. EXPORT PERMITS REGULATIONS (EAR) / INTERNATIONAL TRAFFIC IN ARMS REGULATIONS (ITAR)

Seller hereby represents, warrants and agrees that Buyer will NOT supply any goods, services, software, technology or information to Buyer in any format subject to the following export controls (collectively, the "Controlled Items") without Buyer's prior written approval:

- a) Controlled Commercial Goods List [controlled for any reason other than the TA],
- b) La United States Munitions List (USML), or
- c) Wassenaar Arrangement lists of dual-use items and technologies and ammunition.

Seller further represents, warrants and undertakes that it has applied the provisions of each of the above export controls to the best of its ability for each item it supplies to Buyer; This includes whether each item is (i) specifically designed, modified, adapted or configured for military application, and/or (ii) subject to subsections a, b or c above. For each item that Seller does not manufacture, Seller represents, warrants and undertakes to inquire with the original manufacturer of each item about export controls, including design intent, for the item(s) as part of its analysis.

22. GOVERNING LAW

This Purchase Order and the contract between the parties shall in all respects be construed and governed by the laws of France. Seller hereby submits to the exclusive jurisdiction of the French courts for the subject matter of any legal proceeding relating in any way whatsoever to the Purchase Order.

23. MISCELLANEOUS

- a) The waiver of any term, condition or provision hereof shall not be construed as a waiver of any other term, condition or provision, and such waiver shall not be deemed a waiver of a subsequent breach of the same term, condition or provision.
- b) Seller shall not assign its rights or obligations under this Purchase Order without Buyer's prior written consent, which may not be withheld without reasonable cause.
- c) If Seller uses Buyer's EDI system, Seller acknowledges that the terms and conditions set forth herein apply to each order placed pursuant to the EDI, even if such terms and conditions are not separately transmitted with each Purchase Order.
- d) All claims for money due or to become due from Buyer shall be subject to deduction or set-off by Buyer due to any claim arising out of such or any other transaction with Seller.
- e) Buyer's failure to insist upon strict compliance with the terms and conditions hereof or to exercise its options hereunder shall not constitute a waiver of Buyer's right to subsequently require strict compliance or to prevent Buyer from fully exercising options not previously exercised.
- f) Stenographic and clerical errors, whether in mathematical calculations or otherwise made by Buyer on this Purchase Order or any other form delivered to Seller, shall be subject to correction.
- g) The entire understanding and agreement of the parties with respect to the transactions contemplated herein is contained herein, and all prior agreements, understandings and representations, whether oral or written, shall be deemed superseded and merged herein. Any modification hereto, to be valid, must be made in writing and signed by both parties.